COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 04

REUNION DU 03 /11/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : Marie Noelle FLANDIN, Bruno COURTHIAL
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 10

Match N° 79366630, Chateauneuf R 2 / Montélimar 2, U17 brassage poule A du 10/10/2026

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 75ème minute de la rencontre, l'équipe de **Chateauneuf du Rhone** s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 8 buts à 1 pour l'équipe Montélimar

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de **Chateauneuf du Rhone**

Chateauneuf R 2: 0 points , 0 but
Montélimar 2: 3 points, 8 buts

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation ;

DOSSIER N° 11

Match n° 56226482, JS Livron 2 / FC Turquoise 1, seniors D4 poule D du 25/10/2026

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 40ème minute de la rencontre, l'équipe de **FC Turquoise** s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 8 buts à 0 pour l'équipe JS Livron

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de **Chateauneuf du Rhone**

FC Turquoise : 0 points , 0 but
JS Livron 2: 3 points, 8 buts

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation ;

DOSSIER N° 12

Match n°79704611, FC Plateau Ardéchois 1 / Joyeuse st Paul 1, Coupe U17 DDAF du 17/10/2026

Réclamation du club de Joyeuse St Paul, le club a écrit :
« un joueur qui a joué suspendu, Lorenzo Bourdier.
Nous avons étudié le sujet, et en effet le jeune en question a pris carton rouge direct lors d'une journée de championnat le 03/10. Ce rouge étant direct il a automatiquement deux matchs de suspension, malgré le non-retour du PV disciplinaire de la semaine dernière.
Vous trouverez en pièce jointe la feuille de match du 03/10 ou le joueur a pris un rouge et la feuille de match de ce samedi 17/10 où il a joué titulaire.
Nous prenons notre droit d'évocation afin de tout simplement gagner ce match et accéder au tour suivant, conformément à nos droits.
Nous ne demandons pas de suspension financière, administrative, ni de sanction aggravée sur le jeune Lorenzo, mais juste une sanction sportive ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club Joyeuse St Paul le 19/10/2026.

Considérant que le rapport de l'arbitre rédigé le 06/10/2026 concernant le match **FC Plateau Ardéchois / l'US Val d'Ay U17 brassage poule C du 03/10/2026**, ce dernier indique que l'expulsion intervenue à la 54ème minute du match a été imputé au n° 10 PETIT Evan de l'US Val d'AY.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match du 03/10/2026 indiqué par le club de Joyeuse St Paul opposant l'équipe du FC Plateau Ardéchois à l'équipe de l'US Val d'Ay U17 , l'arbitre a fait une erreur sur la feuille de match inscrivant un carton rouge au numéro 10 BOURDIER Lorenzo du FC Plateau Ardéchois en lieu et place du N° 10 de l'équipe de l'US Val d'Ay PETIT Evan.

De ce fait, le joueur du FC Plateau Ardéchois BOURDIER Lorenzo n'était pas en état de suspension et pouvait participer au match de référence.

Par ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

DOSSIER n° 13

Match n° 79575418, Génissieux AS 1 / Montmiral Parnans 2, Seniors D5 poule D du 17/10/2026

Demande d'évocation du club de Génissieux concernant la qualification et/ou la participation du joueur SMANIOTTO Enzo licence n° 2546625413du club Montmiral Parnans, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club US Rochemaure le 19/10/2026 pour la dire recevable.
Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Montmiral Parnans le 24/10/2026 qui nous fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur SMANIOTTO Enzo licence n° 2546625413 était sur le coup d'une suspension de 2 matchs fermes avec date de prise d'effet le 21/09/2026.

Considérant qu'entre le 21/09/2026, date d'effet de la sanction et le 17/10/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Génissieux AS, l'équipe de Montmiral Parnans 2 a disputé qu'un seul match le 04/10/2026 (match Montmiral Parnans 2 : US Montmeyran 2).

Considérant que l'article 123 des Réglements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des **rencontres officielles effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
  Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur SMANIOTTO Enzo licence n° 2546625413 avait purgé qu'un seul match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D5, jour où il a participé à la rencontre du 17/10/2026 face à l'équipe de GénissieuxAS 1.
En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe Montmiral Parnans 2** pour en reporter le gain à l'équipe de Génissieux AS 1.

En application des articles 16 des Règlements du District **:**
Génissieux AS 1: 3 points ; 3 buts
Montmiral Parnans 2 : - (moins) 2 points ; 0 but

Le club de Montmiral Parnans 2 est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur SMANIOTTO Enzo licence n° 2546625413 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 10/11/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **SEYVET Jean Hugues licence n° 2588652070** est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 10/11/2026** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 14

Match n° 79575160, US Bas Vivarais 3 / Orgnac l'Aven 1, séniors D5 poule G du 25/10/2026

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Orgnac l'Aven sur la qualification et/ou la participation du joueur DELARBRE Mathieu du club de l'US Bas Vivarais pour le motif suivant :
La licence du joueur DELARBRE Mathieu a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club Orgnac l'Aven le 25/10/ pour la dire recevable.

Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »

Considérant qu'après lecture du fichier des licences du joueur DELARBRE Mathieu licence 2508680120, il ressort que la licence a été enregistrée le 21/10/2026 donc la qualification est le 26/10/2026.

En conséquence le 25/10/2026, date du match cité en rubrique le joueur DELARBRE Mathieu licence 2508680120 n'était pas qualifié pour participer à la dite rencontre.
De ce fait, la commission des règlements donne match perdu à l'équipe de l'US Bas Vivarais.

En application des articles 16 des Règlements du District **:**

US Bas Vivarais 3 : - 1(moins) point, 0 but
Orgnac l'Aven 1 : 3 points, 9 buts (résultat inchangé)

Le compte du club US Bas Vivarais sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier transmis à la commission des compétitions séniors aux fins d'homologation.

Le président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno COURTHIAL